

DOSSIER N° PC 38472 25 00003

Déposé le 12/05/2025

Date d'affichage de l'avis de dépôt :

Par Vivien Julien Thomas CROS
demeurant 464 Chemin des Cotes
38700 Sarcenas
pour Projet de rénovation d'une
maison existante avec
modification et réfection de la
toiture existante. Isolation par
l'extérieur de la toiture et des
murs de façade. Agrandissement
de la terrasse existante. Pose de
panneaux solaires en toiture.
sur un terrain sis 464 Chemin des Cotes 38700
SARCENAS
Cadastré C431, C433, 2429, C141
Superficie du terrain 1 097,00m²

SURFACE DE PLANCHER

existante : 121,00 m²

créée : 45,00 m²

créée par changement de destination : 0 m²

démolie 0 m²

DESTINATION

Habitation

Nombre de logements créés : 0

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021, les mises à jour des 28 mai 2020, 1er mars 2021, 22 avril 2022, 10 mars 2023, 28 juillet 2023, le 8 mars 2024 et le 5 janvier 2025 et la modification n°1 approuvée le 16 décembre 2022 et la modification n°2 approuvée le 5 juillet 2024.

Vu l'avis favorable du GAM - Régie Eau et Assainissement en date du 16 juin 2025

Considérant que les modifications parcellaires résultant du document d'arpentage déposé auprès du service du cadastre ne prennent effet qu'à compter de la publication de l'acte de vente par le Service de la publicité foncière (SPF) ; Considérant qu'en l'absence de ladite publication, les nouvelles parcelles issues du document d'arpentage ne sont pas encore juridiquement constituées, et que seule l'ancienne parcelle cadastrée section C141 est actuellement en vigueur, Considérant qu'ainsi, à la date de dépôt de la demande, seule la parcelle cadastrée C141 est juridiquement reconnue, les références cadastrales C431 et C433 ne pouvant être prises en compte dès lors qu'elles ne sont pas encore officiellement constituées au regard du droit cadastral ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est accordée.



Fait à SARCENAS

Le 09 juin 2025

DULOUTRE Sylvain - Maire